

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à faciliter le crédit aux entreprises,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Joreau-Maigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Vitrappoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclouque, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccollini, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Glacabli, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schlélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarey, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 265, 324 et in-8° 107 (1979-1980).

2^e lecture : 174 (1980-1981).

Assemblée Nationale (6^e légis.) : 1892, 2079 et in-8° 404.

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
Exposé général	3
PRÉSENTATION DE LA RÉFORME	3
I. — Les finalités de la réforme proposée par le Sénat : favoriser le crédit aux entreprises	4
A. — Un substitut à l'escompte des lettres de change. Un bordereau permettant de regrouper sur un même titre plusieurs créances	4
B. — Un cadre légal pour les opérations d'affacturage	5
C. — La mobilisation des créances sur l'étranger	5
II. — Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale : une triple extension	6
A. — L'extension à l'ensemble des créances professionnelles ..	6
B. — L'extension aux crédits à moyen et à long terme	6
C. — L'extension aux crédits financiers	6
LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
Examen des articles :	
SECTION PREMIÈRE. — <i>Des actes de cession ou de nantissement des créances professionnelles</i>	8
Article premier. <i>Le bordereau de cession ou de nantissement des créances professionnelles</i>	8
Article 2. — La date et la signature du bordereau	10
Article 3. — La transmission du bordereau	11
Article 4. — L'effet entre les parties et à l'égard des tiers de la cession ou du nantissement	11
Article 5. — L'information du débiteur	12
Article 6. — L'inopposabilité des exceptions	13
Article 6. <i>bis</i> . — L'action en paiement direct des sous-traitants ..	13
SECTION II. — <i>La mobilisation des crédits</i>	14
Article 8. — L'effet de mobilisation	14
Article 8 <i>bis</i> . — L'extension de la proposition de loi aux crédits financiers	14
Article 9. — Les droits des porteurs des effets de mobilisation...	16
Article 10. — Les droits attachés aux effets de mobilisation	16
Article 11. — L'interdiction de transmettre les créances représentées par les bordereaux	17
SECTION III. — <i>Dispositions diverses</i>	17
Article 12 à 14	17
Tableau comparatif	19

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi qui, après avoir été adoptée par le Sénat le 28 juin 1980, vient d'être modifiée par l'Assemblée Nationale le 11 décembre dernier, a pour objet d'instituer dans notre droit une technique simplifiée de transmission des créances.

L'expérience a en effet montré que le formalisme requis par l'article 1690 du Code civil pour la cession de créances, ou par l'article 2075 pour le nantissement, ne correspond plus aux besoins de la pratique.

S'inspirant directement des techniques du droit cambiaire, la réforme adoptée, dont le Sénat a pris l'initiative, a pour ambition de permettre un procédé de mobilisation des créances par la création d'un titre nouveau, le bordereau de cession ou de nantissement des créances, dont l'avantage est de regrouper sur un même document plusieurs créances.

Dès la première lecture, l'Assemblée Nationale a reconnu à cette réforme un si grand intérêt pour les entreprises qu'elle a décidé d'en étendre la portée.

**I. — Les finalités de la réforme proposée par le Sénat :
favoriser le crédit aux entreprises.**

A. -- Un substitut à l'escompte des lettres de change.

Le crédit à court terme en France se caractérise par une multiplication des lettres de change, qui est de nature à augmenter le coût des avances consenties aux entreprises ; il faut en effet rappeler que le système bancaire traite chaque année quelque 200 millions de lettres de change.

Certes, de nombreuses tentatives ont été menées par les praticiens dans le but de substituer à l'escompte des procédés de mobilisation moins coûteux ; mais, ni la facture protestable, ni la lettre de change relevé n'a pu supplanter la traite dans sa forme classique. En particulier, l'échec de la lettre de change relevé sur bande magnétique peut trouver son explication dans le fait que le banquier escompteur doit renoncer aux garanties que lui confère la qualité de porteur d'une lettre de change, dans la mesure où le bordereau récapitulatif de l'ensemble des lettres de change tirées sur une même personne, qui est remis à l'appui de la bande magnétique, n'emporte pas transfert des créances correspondantes.

La présente proposition de loi a précisément pour effet de conférer une valeur juridique au bordereau de cession ou de nantissement qui présenterait dès lors l'avantage de rassembler sur un même titre plusieurs créances, susceptibles d'être cédées ou nanties au profit d'un établissement de crédit.

Le traitement de ce bordereau récapitulatif, qui pourra au surplus être informatisé, entrainera sans nul doute un coût moins important que les nombreuses traites qu'il remplace.

Ainsi que le prévoit le droit de change, la cession ou le nantissement de créances prendrait effet et deviendrait opposable à l'égard des tiers à compter de la date apposée sur le bordereau.

Certes, le débiteur de la créance cédée ou nantie pourrait toujours se libérer valablement entre les mains du cédant ou de celui qui a constitué la sûreté, mais la solution serait bien entendu différente si l'établissement de crédit informait le débiteur de l'existence

de l'acte de cession ou de nantissement ; à compter de cette notification, seul serait libératoire le paiement opéré au profit de l'établissement de crédit.

Ainsi, le texte proposé tend à introduire dans notre droit commercial un procédé de transfert des créances plus efficace et surtout plus simple que la facture protestable, instituée par une ordonnance du 26 septembre 1967.

B. — *Un cadre légal pour les opérations d'affacturage.*

Tel qu'il est réglementé par la présente proposition de loi, le procédé simplifié de cession ou de nantissement des créances devrait apparaître comme une technique juridique plus appropriée que la subrogation conventionnelle, sans pour autant contraindre les établissements de crédit à abandonner cette technique, qui a été utilisée par la pratique pour servir de fondement légal aux contrats d'affacturage.

Par l'opération d'affacturage, le factor règle à l'adhérent le montant des factures que ce dernier a sur ses clients. En contrepartie de ce règlement qui constitue une avance, l'adhérent transmet au factor les créances représentées par ces factures, par le biais d'une subrogation conventionnelle.

En organisant une technique simplifiée de cession de créances commerciales, le texte proposé par le Sénat ouvre aux entreprises d'affacturage la possibilité de revenir à la technique plus appropriée de la cession de créances : la transmission des créances représentées par les factures se fera par la remise du bordereau au factor.

C. — *La mobilisation des créances sur l'étranger.*

La proposition de loi adoptée par le Sénat répond au troisième souci de développer les relations commerciales avec l'étranger, dans la mesure où le droit français ne connaît aucune technique de mobilisation des créances à court terme sur l'étranger.

Ainsi, l'entreprise exportatrice pourra, sans avoir à signifier l'acte de cession ou de nantissement, transmettre à sa banque les créances résultant de l'exécution d'un marché avec un acquéreur étranger. La transmission des créances s'effectuera de la sorte dans des conditions qui ne prêteront à aucune critique à l'égard du droit français comme à l'égard du droit en vigueur dans le pays étranger.

Il résulte de tout cela que la proposition de loi adoptée par le Sénat ne pourra que faciliter l'octroi des crédits de préfinancement spécialisé à l'exportation.

II. — Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale : une triple extension.

A. — *L'extension à l'ensemble des créances professionnelles.*

Le texte adopté par le Sénat en première lecture se limitait aux créances commerciales, c'est-à-dire aux créances nées entre commerçants et à l'occasion de leur profession, selon la formule utilisée par l'article 189 *bis* du Code de commerce.

Compte tenu des avantages du procédé nouveau de transmission des créances, l'Assemblée Nationale a estimé opportun d'étendre la création du bordereau à l'ensemble des créances professionnelles.

Selon les termes de l'article premier, les créances concernées pourraient en effet résulter d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public.

La réforme proposée recevrait dès lors une application générale, qu'il s'agisse des crédits accordés à une exploitation agricole, à une entreprise artisanale ou même aux membres des professions libérales.

B. — *L'extension aux crédits à moyen et à long terme.*

Selon le texte adopté par le Sénat, seules les opérations de crédit à court terme pouvaient donner lieu à la cession ou au nantissement par la simple remise d'un bordereau.

L'Assemblée Nationale a estimé souhaitable de supprimer cette restriction pour étendre le texte à tous les crédits consentis aux entreprises, qu'ils soient à court, moyen ou long terme.

C. — *L'extension aux « crédits financiers ».*

La proposition de loi, telle qu'elle avait été adoptée en première lecture par le Sénat, avait pour objet essentiel de permettre aux entreprises de céder ou nantir, au profit de leur établissement de crédit, des créances par la simple remise d'un bordereau récapitulatif.

La proposition de loi concernait donc uniquement ce que la pratique bancaire a appelé les « crédits commerciaux », c'est-à-dire les crédits trouvant leur garantie dans des créances nées au profit du client de l'établissement de crédit.

L'Assemblée Nationale a décidé d'étendre le champ d'application de la proposition de loi aux crédits financiers, c'est-à-dire aux crédits consentis par les banques sans le support de créances nées au profit des entreprises, comme c'est le cas par exemple des avances de trésorerie.

De fait, ces crédits constituent une partie non négligeable des concours financiers à court terme octroyés aux entreprises. Ils sont plus souvent matérialisés par des billets souscrits par leur bénéficiaire à l'ordre de son banquier.

Ces billets occupent une place importante sur le marché monétaire. Ce sont d'ailleurs certains de ces effets que la Banque de France rachète lorsqu'elle opère sur le marché financier aux fins de fournir des liquidités aux établissements de crédits. La Banque de France devient ainsi directement propriétaire des créances constatées par les billets à ordre.

L'utilisation de la technique simplifiée de transmission des créances présenterait l'avantage d'éviter la remise matérielle des billets grâce à l'émission d'un simple bordereau récapitulatif, qui pourrait regrouper plusieurs billets à ordre.

∴

Votre Commission des Lois ne peut que se réjouir de ce que l'Assemblée Nationale ait généralisé le champ d'application de la présente proposition de loi.

Pour ce motif, elle vous proposera d'adopter sans modification l'ensemble des articles de la proposition de loi dans la rédaction de l'Assemblée Nationale. Elle rappelle toutefois que les banques se sont solennellement engagées à faire profiter leurs clients des conséquences favorables de la présente réforme et que votre rapporteur n'a pas manqué, au cours du débat en première lecture le 28 juin 1980, de donner lecture à la tribune de la lettre adressée à cet effet et à sa demande le 24 juin 1980 par le Président de l'Association Française des Banques au Ministre de l'Economie.

Votre Commission des Lois veillera au respect de cet engagement qui doit conduire à une très sensible diminution du coût du crédit aux entreprises en France.

EXAMEN DES ARTICLES

SECTION PREMIÈRE

Des actes de cession ou de nantissement des créances professionnelles.

Article premier.

Le bordereau de cession ou de nantissement des créances professionnelles.

Aux termes du texte adopté par le Sénat en première lecture, toute opération de crédit à court terme consentie par une banque ou un établissement financier au profit d'un commerçant pouvait donner lieu à la cession ou au nantissement d'une ou plusieurs créances commerciales que ce commerçant pouvait effectuer sans autre formalité par la remise à la banque ou à l'établissement financier d'un bordereau.

L'Assemblée Nationale a apporté à cette disposition plusieurs modifications dont l'objet commun est d'étendre le champ d'application du texte adopté par le Sénat.

En premier lieu, le bordereau de cession ou de nantissement pourrait porter non seulement sur des créances commerciales mais également sur toutes les créances professionnelles, c'est-à-dire sur toutes les créances qui résultent d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public.

En second lieu, l'article premier s'appliquerait à toutes les formes de crédit aux entreprises et non plus seulement aux opérations de crédit à court terme, comme l'avait prévu le Sénat.

Ainsi qu'elle vous l'a indiqué dans l'exposé général, votre Commission des Lois ne peut que se féliciter de cette double extension de la proposition de loi.

Il en est de même de la modification de nature rédactionnelle dont l'objet est de substituer aux notions de banque ou d'établissement financier celle plus générale d'établissement de crédit. En effet, la dénomination de banque ou d'établissement financier correspond à des catégories d'établissements strictement définies

par les lois des 13 et 14 juin 1941. En revanche, la notion d'établissement de crédit, qui est notamment utilisée par la directive communautaire du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, permet de couvrir également les établissements à statut spécial, tels le Crédit national, le Crédit agricole ou les Banques populaires, qui pourront ainsi bénéficier des dispositions du présent texte.

Les autres modifications ont trait aux énonciations que devra comporter le bordereau remis à l'établissement de crédit. Il s'agit tout d'abord des modifications de coordination de nature à permettre de prendre en compte l'extension de la proposition de loi à l'ensemble des créances nées à l'occasion de la profession de leur titulaire.

Mais l'Assemblée Nationale a estimé préférable de compléter la liste des énonciations devant figurer sur le bordereau, en vue de mentionner l'indication de toutes les sûretés conventionnelles qui garantissent chaque créance.

Il convient de souligner que le Gouvernement a présenté à ce dernier amendement un sous-amendement tendant à exiger que soient mentionnés les « accessoires » de chaque créance. De fait l'article 1692 du Code civil, qui demeure applicable à la cession simplifiée réglementée par le présent texte, prévoit que la vente ou la cession d'une créance porte également sur les accessoires de la créance tels que caution, privilège et hypothèque.

Mais cet amendement avait pour raison essentielle de permettre la transmission au profit de l'établissement de crédit de la clause de réserve de propriété.

Intervenant lors de la discussion de ce sous-amendement, M. Jean Foyer, Président de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, a souligné, à juste titre, que l'adoption de ce sous-amendement tendrait à obliger le vendeur à consentir un crédit à l'acheteur alors même que la proposition de loi récemment adoptée par le Parlement encourageait au contraire l'acheteur à négocier, à ses frais, le crédit dont il a besoin pour régler le prix de vente.

Votre commission vous propose de retenir cette argumentation, d'autant que les travaux parlementaires montrent bien que l'intention du législateur a été de développer le crédit acheteur et non le crédit fournisseur.

Ce sous-amendement n'a pas été adopté par l'Assemblée Nationale, si bien que le bordereau doit seulement comporter l'indication des sûretés conventionnelles qui garantissent chaque créance. Il

n'en demeure pas moins vrai que l'article premier de la proposition de loi ne saurait déroger aux termes de l'article 1692 du Code civil ; la cession simplifiée telle qu'elle est prévue par la présente loi n'emportera pas moins cession des accessoires en vertu du principe *accessorium sequitur principale*.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous propose d'adopter sans modification l'article premier dans la rédaction qui a été prévue par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

La date et la signature du bordereau.

Par coordination avec la nouvelle rédaction adoptée pour l'article premier de la proposition de loi, l'Assemblée Nationale a tout d'abord décidé de substituer au mot « commerçant » celui de « cédant ». Tout en approuvant cette modification de pure coordination, votre Commission des Lois se doit de souligner que le bordereau pourra être également signé par le client de l'établissement de crédit qui a nanti au profit de celui-ci les créances nées à l'occasion de sa profession. En effet, la proposition de loi tend à mettre en œuvre une procédure simplifiée non seulement de cession, mais également de nantissement.

Le second alinéa de l'article 2 résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement qui a tenu à préciser que la date sera apposée par le cessionnaire selon un procédé technique inviolable.

Cette précision répond au légitime souci de déjouer les fraudes toujours possible d'un commerçant aux abois, qui serait sur le point d'être déclaré en règlement judiciaire ou en liquidation des biens. Il convient néanmoins de remarquer que le système retenu par le Sénat en première lecture tendait à reprendre le régime juridique de la lettre de change. Or, l'émission ou la transmission par la voie de l'endossement d'une lettre de change emporte, de plein droit, transfert au profit du bénéficiaire ou de l'endossataire de la provision, c'est-à-dire de la créance du tireur sur le tiré, même non accepteur. Or, ce transfert de provision est opposable *erga omnes*, sans qu'aucune formalité particulière ne soit exigée.

Dans ces conditions, l'adjonction proposée par le Gouvernement présente l'inconvénient d'éloigner du droit cambiaire la réglementation applicable au bordereau de cession ou de nantissement de créances professionnelles. D'autre part, on peut légitimement s'interroger sur la signification qu'il faut accorder à la notion de procédé technique inviolable.

Votre commission vous propose néanmoins d'adopter sans modification l'article 2 de la proposition de loi, sous la réserve que le Gouvernement donne en séance publique toutes les précisions utiles sur ce qu'il entend par un procédé technique inviolable.

Art. 3.

La transmission du bordereau.

L'article 3 de la proposition de loi concerne la transmission du bordereau. Selon le texte adopté par l'Assemblée Nationale, ce bordereau ne serait transmissible qu'à un autre établissement de crédit ; votre Commission des Lois vous propose d'adopter cette modification, qui est de pure coordination.

Art. 4.

L'effet entre les parties et à l'égard des tiers de la cession ou du nantissement.

Le premier alinéa de l'article 4 constitue la disposition essentielle de la proposition de loi : la cession ou le nantissement des créances prendrait effet *inter partes* et *erga omnes* à compter de la date portée sur le bordereau, désormais apposée selon un procédé technique inviolable.

L'Assemblée Nationale a approuvé cette disposition sous la réserve d'une modification purement rédactionnelle : la cession ou le nantissement *deviendrait* opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau.

La distinction entre la validité d'un acte juridique et son opposabilité à l'égard des tiers doit en effet recueillir l'assentiment de votre Commission des Lois.

Le second alinéa de l'article 4 édicte l'interdiction pour le remettant du bordereau de modifier, sans l'accord du bénéficiaire de ce titre, l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau. L'Assemblée Nationale a apporté à cet alinéa de simples modifications de coordination tendant à tenir compte notamment de l'extension du présent texte à l'ensemble des créances susceptibles de naître au profit du professionnel dans l'exercice de sa profession. Votre commission vous propose de les adopter.

Art. 5.

L'information du débiteur.

Si la cession ou le nantissement des créances professionnelles *devient* opposable aux tiers à compter de la date portée sur le bordereau, par le seul effet de la remise de ce titre à l'établissement de crédit, il demeure que le débiteur pourra valablement se libérer entre les mains du cédant ou de celui qui a constitué le gage.

Dans le droit cambiaire, il existe une solution analogue. Avant l'échéance, le tiré non accepteur peut toujours se libérer entre les mains du tireur, à moins que le porteur de l'effet de commerce ne lui ait fait défense expresse de payer au tireur, comme l'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 24 avril 1972.

L'article 5 de la proposition de loi s'inspire de cette solution en permettant à l'établissement de crédit d'informer à tout moment le débiteur de la cession ou du nantissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Assemblée Nationale a considéré que l'exigence d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception pouvait constituer une formalité onéreuse et de surcroît inutile.

Il est vrai que dans le droit cambiaire le porteur d'une lettre de change peut, pour empêcher le tiré de payer valablement entre les mains du tireur, se borner à notifier au tiré, par une simple lettre, son interdiction de régler directement le tireur.

Dans le souci de rapprocher du droit cambiaire la procédure simplifiée de transmission des créances, telle qu'elle est prévue par la présente proposition de loi, l'Assemblée Nationale a décidé de prévoir que l'interdiction faite au débiteur de la créance cédée ou nantie de payer entre les mains du signataire du bordereau devrait s'effectuer par le moyen d'une notification dont les formes seraient fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12.

Votre Commission des Lois vous propose de vous rallier à cette modification, sous la réserve toutefois que le décret en Conseil d'Etat n'institue pas un formalisme qui irait à l'encontre de la philosophie générale de la présente proposition de loi.

Art. 6.

L'inopposabilité des exceptions.

Aux termes de l'article 6 de la proposition de loi, le débiteur pourra s'engager à la demande du bénéficiaire du bordereau, à payer directement, cet engagement devant être constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé « acte d'acceptation de la cession ou de nantissement d'une créance professionnelle ».

Reprenant le principe de l'inopposabilité des exceptions, tel qu'il est posé par l'article 121 du Code de commerce sur la lettre de change, le second alinéa de l'article 6 précise que, dans ce cas, le débiteur ne pourra opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que la banque ou l'établissement financier, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Ainsi qu'on peut le voir, les modifications apportées par l'Assemblée Nationale ont pour seul objet de coordonner les termes du présent article avec la nouvelle rédaction de l'article premier, qui concerne l'ensemble des créances professionnelles.

Art. 6 bis.

L'action en paiement direct des sous-traitants.

L'article 6 bis qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, concerne la situation des sous-traitants qui exerceraient à l'encontre du maître de l'ouvrage une action en paiement direct des travaux par eux exécutés.

Plus précisément, l'article 6 bis a pour objet de cantonner la cession ou le nantissement consenti par l'entrepreneur principal, aux créances qui lui sont dues au titre des travaux qu'il a effectués personnellement.

Votre Commission des Lois se doit de procéder à une double constatation.

Il y a lieu tout d'abord de remarquer que cette disposition n'est assortie d'aucune sanction. Cette sanction ne saurait être en tout cas la nullité de la cession ou du nantissement, puisqu'il n'y a pas de nullité sans texte. A tout le moins, peut-on considérer que la cession ou le nantissement litigieux sera inopposable aux sous-traitants pour les travaux que l'entrepreneur principal n'aura pas effectués personnellement.

La seconde constatation est que le problème soulevé par le Gouvernement n'est pas spécifique au texte qui est soumis aujourd'hui à votre examen.

Votre Commission des Lois vous propose néanmoins d'adopter sans modification ce nouvel article, dans la mesure où il est susceptible de régler le conflit entre l'établissement de crédit bénéficiaire d'une cession globale et les sous-traitants qui pourraient exercer une action en paiement direct.

SECTION II

La mobilisation des crédits.

Conformément à la position qu'elle a adoptée lors de l'examen de l'article premier, l'Assemblée Nationale a modifié l'intitulé de cette section, en vue de l'appliquer à l'ensemble des crédits, qu'ils soient à court, moyen ou long terme. Votre commission ne peut que vous proposer d'adopter sans modification ce nouvel intitulé.

Art. 8.

L'effet de mobilisation.

L'article 8 permet au bénéficiaire du bordereau d'émettre à tout moment des titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

Les porteurs successifs de ces titres de mobilisation bénéficieraient alors des droits énumérés dans la présente section sous la condition que les bordereaux aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement, conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur.

Les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale à cet article ont pour seul objet de prendre en considération la nouvelle rédaction de l'article premier ; il s'agit dès lors de faire référence à l'établissement de crédit cessionnaire ou nanti de créances professionnelles.

Art. 8 bis.

L'extension de la proposition de loi aux crédits financiers.

La proposition de loi, telle qu'elle avait été adoptée par le Sénat en première lecture, avait pour objet de permettre aux entreprises de céder à leur banque des créances, dont elles seraient

titulaires. En quelque sorte, les crédits consentis trouvaient leur garantie dans des créances qui auraient été ainsi cédées ou données en gage à l'établissement de crédit.

L'article 8 bis est destiné à étendre le champ d'application de la section II de la proposition de loi aux « crédits financiers », c'est-à-dire aux crédits consentis par les banques sans le support de créances nées entre le client de la banque et une autre entreprise, comme c'est le cas, par exemple, des crédits de trésorerie.

Ces crédits constituent, en effet, une partie non négligeable des concours financiers à court terme octroyés aux entreprises ; ils sont le plus souvent matérialisés par des billets à ordre souscrits par l'entreprise à l'ordre de son banquier, ces billets constituant dans le langage bancaire du « papier financier » par opposition au « papier commercial ».

Ces billets à ordre jouent un rôle important sur le marché monétaire dans la mesure notamment où la Banque de France les achète à des banques, lorsqu'elle intervient sur ce marché pour fournir des liquidités au système bancaire.

L'article 8 bis répond dès lors au souci du Gouvernement de simplifier les opérations matérielles de gestion de ces billets en permettant leur transmission grâce à l'émission d'un simple bordereau récapitulatif analogue à celui qui est prévu à l'article premier de la proposition de loi pour les créances professionnelles.

Ainsi, les opérations de crédit à court terme n'ayant pas entraîné de cession ou de nantissement de créances professionnelles en faveur de l'établissement de crédit prêteur, pourraient donner lieu à l'émission, par cet établissement, de titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

Les porteurs successifs de ces titres bénéficieraient des droits énumérés par les dispositions de la section II de la proposition de loi sous la condition que les bordereaux constatant ces crédits aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement.

Ces bordereaux qui seraient dénommés « actes de cession de créance financière » seraient soumis, en tant que de besoin, aux dispositions des articles premier à six du présent texte.

Votre Commission des Lois, soucieuse, elle aussi, d'améliorer le fonctionnement du marché monétaire, vous propose d'adopter cette disposition sans modification.

Art. 9.

Les droits des porteurs des effets de mobilisation.

L'article 9 de la proposition de loi prévoit que les porteurs successifs des effets de mobilisation bénéficient des droits prévus par les articles 117 à 123 du Code de commerce en matière d'endossement.

Ce renvoi permettra notamment aux porteurs successifs des effets de mobilisation d'invoquer le principe de l'inopposabilité des exceptions, tel qu'il est posé par le droit cambiaire.

L'Assemblée Nationale n'a apporté à cet article que des modifications de pure coordination. Il convient désormais de faire référence à la notion d'établissement de crédit. De même, les effets de mobilisation seront créés en application non seulement de l'article 8, mais également de l'article 8 bis relatif aux crédits financiers.

Dans ces conditions, votre Commission des Lois ne peut que vous proposer d'adopter le présent article dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Art. 10.

Les droits attachés aux effets de mobilisation.

Cet article détermine l'assiette des droits attachés aux effets de mobilisation.

Selon le texte adopté par le Sénat en première lecture, ces droits devaient porter sur l'intégralité des créances cédées ou données en nantissement ainsi que sur tous intérêts, frais accessoires et garanties assortissant ces créances.

La modification apportée par l'Assemblée Nationale a pour seul objet de tenir compte de l'innovation introduite par l'article 8 bis : il y a lieu en effet de prévoir que les droits attachés aux effets de mobilisation porteront sur l'ensemble des créances désignées sur le bordereau, qu'il s'agisse des créances cédées ou données en nantissement, ou de créances résultant des crédits à court terme consentis par un établissement de crédit à son client. Aussi votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Art. 11.

*L'interdiction de transmettre les créances représentées
par les bordereaux.*

A compter de la mise à disposition de l'organisme de financement des bordereaux et pendant la durée de cette mise à disposition, le bénéficiaire de ces bordereaux ne pourrait plus transmettre les créances représentées par ces bordereaux.

Là encore, l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale répond à un souci de coordination ; compte tenu de la rédaction adoptée pour l'article premier, il devient nécessaire d'utiliser la notion d'établissement de crédit.

Aussi, votre Commission des Lois vous propose-t-elle d'adopter le présent article sans modification.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 12 à 14.

..... Conformes

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Proposition de loi
tendant à faciliter le crédit
à court terme aux entreprises.

SECTION PREMIÈRE

Des actes de cession
ou de nantissement
de créances commerciales.

Article premier.

Toute opération de crédit à court terme consentie par une banque ou un établissement financier au profit d'un commerçant peut donner lieu à la cession ou au nantissement d'une ou plusieurs créances commerciales, que ce commerçant effectue, sans autre formalité, par la remise à la banque ou à l'établissement financier d'un bordereau.

Ce bordereau doit comporter les énonciations suivantes :

1° La dénomination « acte de cession des créances commerciales » ou, selon le cas, « acte de nantissement de créances commerciales » ;

2° La mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;

3° Le nom ou la dénomination sociale de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire ;

4° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement, notamment par l'indication des débiteurs, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme acte de cession ou de nantissement de créances commerciales au sens de la présente loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Proposition de loi
tendant à faciliter le crédit
aux entreprises.

SECTION PREMIÈRE

Des actes de cession
ou de nantissement
des créances professionnelles.

Article premier.

Toute opération de crédit consentie par un établissement de crédit à l'un de ses clients pour l'exercice de sa profession peut donner lieu, au profit de cet établissement, à la cession ou au nantissement par ce client d'une ou plusieurs créances par la seule remise d'un bordereau, lorsque ces créances résultent d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public.

Alinéa sans modification.

1° La dénomination, selon le cas, « acte de cession de créances professionnelles » ou « acte de nantissement de créances professionnelles » ;

2° Sans modification.

3° Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire ;

4° La désignation...

...l'indication du débiteur ou des éléments servant à le déterminer, du lieu de paiement...

...de leur échéance ;

5° Le cas échéant, l'indication de toutes les sûretés conventionnelles qui garantissent chaque créance.

Le titre...

... de créances professionnelles au sens de la présente loi.

Propositions de la commission,

Intitulé de la proposition de loi
sans modification.

SECTION PREMIÈRE

Intitulé sans modification.

Article premier.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 2.

Le bordereau est signé et daté par le commerçant. Il peut être stipulé à ordre.

Art. 3.

Le bordereau n'est transmissible qu'à une autre banque ou à un autre établissement financier.

Art. 4.

La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et à l'égard des tiers à la date portée sur le bordereau.

A compter de cette date, le commerçant ne peut, sans l'accord de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire du bordereau, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.

Art. 5.

La banque ou l'établissement financier peut, à tout moment, informer le débiteur de la cession ou du nantissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de la réception de la lettre, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de la banque ou de l'établissement financier.

Art. 6.

Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement; cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé: « Acte d'acceptation de paiement direct d'une créance commerciale et de renonciation à se prévaloir des droits opposables au signataire du bordereau. »

Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à la banque ou à l'établissement financier les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que la banque ou l'établissement financier, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 2.

Le bordereau est signé par le cédant. Il peut être stipulé à ordre.

La date est apposée par le cessionnaire selon un procédé technique inviolable.

Art. 3.

Le bordereau n'est transmissible qu'à un autre établissement de crédit.

Art. 4.

La cession ou le nantissement...
...entre les parties et devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau.

A compter de cette date, le client de l'établissement de crédit bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de cet établissement, modifier...

... par ce bordereau.

Art. 5.

L'établissement de crédit peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée ou nantie de payer entre les mains du signataire du bordereau. A compter de cette notification, dont les formes seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de l'établissement de crédit.

Art. 6.

Sur la demande du bénéficiaire,...

... par un écrit intitulé: « Acte d'acceptation de la cession ou de nantissement d'une créance professionnelle. »

Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à l'établissement de crédit les exceptions...

... à moins que l'établissement de crédit...

... au détriment du débiteur.

Propositions de la commission.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

Art. 6 bis (nouveau).

Art. 6 bis.

Après l'article 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

Sans modification.

« Art. 13-1. L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement. »

Art. 7.

Suppression conforme

SECTION II

SECTION II

SECTION II

**De la mobilisation des crédits
à court terme.**

De la mobilisation des crédits.

Intitulé sans modification.

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

La banque ou l'établissement financier cessionnaire ou détenteur de créances commerciales dans les conditions prévues à l'article premier peuvent, à tout moment, émettre des titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

L'établissement de crédit cessionnaire ou nanti de créances professionnelles dans les conditions prévues à l'article premier peut, à tout moment, émettre...

Sans modification.

Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles suivants sous la condition que les bordereaux aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur.

... des crédits consentis.

Alinéa sans modification.

Art. 8 bis (nouveau).

Art. 8 bis.

Les opérations de crédit à court terme n'ayant pas entraîné une cession ou un nantissement de créances professionnelles en faveur de l'établissement de crédit prêteur peuvent donner lieu à l'émission par celui-ci de titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

Sans modification.

Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles suivants sous la condition que les bordereaux constatant ces crédits aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement, conformément aux conventions

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

Art. 9.

Les porteurs successifs des titres créés par une banque ou un établissement financier en application de l'article précédent bénéficient des droits prévus par les articles 117 à 123 du Code de commerce en matière d'endossement.

Art. 10.

Les droits attachés aux titres de mobilisation portent sur l'intégralité des créances cédées ou données en nantissement au profit de la banque ou de l'établissement financier du fait des bordereaux en leur possession ; ils portent également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties assortissant ces créances.

Art. 11.

A compter de la mise à la disposition de l'organisme de financement des bordereaux et pendant la durée de celle-ci, la banque ou l'établissement financier ne peut, sauf stipulation contraire, transmettre les créances représentées par les bordereaux, sous quelque forme que ce soit.

intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur ; ces bordereaux qui sont dénommés « actes de cession de créances financières » sont soumis, en tant que de besoin aux dispositions des articles 1 à 6 de la présente loi.

Art. 9.

Les porteurs successifs des titres créés par un établissement de crédit en application des articles 8 et 8 bis...

... en matière d'endossement.

Art. 10.

Les droits attachés...
... sur l'intégralité des créances désignées sur le bordereau ; ils portent...

... ces créances.

Art. 11.

A compter de la mise à la disposition...

... pendant la durée de celle-ci, l'établissement de crédit ne peut...

... que ce soit.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 12 à 14.

Conformes.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.